

NATHALIE TEHIO,
présidente de la LDH

« Au nom d'une politique migratoire qui se résume à une fermeture des frontières recherchée et à la lutte contre un prétendu "communautarisme" ou "entrisme", les ministres de l'Intérieur successifs soutiennent des politiques qui mettent de plus en plus à mal la cohésion nationale. »

Le principe d'égalité est-il encore une boussole ?

L'arme du pénal sert à exprimer les valeurs fondamentales d'une société, comme le principe d'égalité. C'est ainsi que la loi de 2017 « Égalité et citoyenneté » a renforcé la protection contre les infractions commises dans un but discriminatoire.

D'une part, elle a modifié la loi de 1881 sur la liberté de la presse afin de sanctionner les propos tenus à raison d'une prétendue race ou d'une appartenance réelle ou supposée à une religion, ou de l'identité de genre, posant dès lors une limite à la liberté d'expression. D'autre part, elle a prévu que ce même mobile aggraverait la sanction pour tous les crimes et délits passibles d'emprisonnement.

Elle adressait ainsi un signal fort, qu'elle a accompagné par la facilitation de la preuve par présomption : dès lors que de tels propos étaient tenus avant, pendant ou après la commission de l'infraction (comme le meurtre, le vol, la destruction de bien etc.), celle-ci était présumée accomplie avec ce mobile.

Une telle loi n'a de valeur éducative et donc préventive que si elle est appliquée. Or, dans nombre de dossiers, les circonstances aggravantes de racisme, d'antisémitisme ou de mobile anti-LGBTI ne sont pas retenues lors des poursuites, ce qui interdit aux associations luttant contre ces fléaux (comme la LDH) de se constituer partie civile. Manque de formation des magistrats ? Effet de bord d'un changement de juridiction, impératif en cas de circonstance aggravante (un délit pouvant ainsi devenir un crime) ? On ne peut que constater le manque de portage judiciaire (et politique, via le ministre), sans explication définitive.

Mais surtout, les discours d'exclusion portés par l'extrême droite se sont largement diffusés via les médias bollarisés.

Le mécanisme de contrôle de la déontologie des médias par l'Arcom atteint ainsi ses limites : peu importe à des

milliardaires de devoir payer des condamnations financières importantes, puisque leur but d'infuser leur rhétorique est atteint. Et il devient impossible de saisir la justice pour des propos pourtant illicites, tant ils sont nombreux. Plus les discours de haine prolifèrent, plus ils se banalisent et plus il devient « normal » de les tenir.

Renoncements de l'État face aux discriminations

Malheureusement, au nom d'une politique migratoire qui se résume à une fermeture des frontières recherchée (mais impossible à décréter) et à la lutte contre un prétendu « communautarisme » ou « entrisme » – au choix –, les ministres de l'Intérieur successifs soutiennent des politiques qui mettent de plus en plus à mal la cohésion nationale.

La politique du chiffre, jointe à la lutte contre l'immigration clandestine, crée un phénomène systémique de profilage racial (ou des personnes trans) lors des contrôles d'identité ou de verbalisation par amende forfaitaire, car cette procédure ne donne lieu à aucun contrôle d'un juge, en l'absence de contestation. En dépit d'études démontrant la réalité des discriminations, aucune mesure n'est prise pour y remédier. Il a été étudié les biais discriminatoires, lors des tirs policiers. Pourtant, au lieu de réformer le cadre légal de l'usage des armes prévu par l'article L. 435-1 du CSI⁽¹⁾, puisque depuis son entrée en vigueur, le nombre de tués par balle a augmenté, il est envisagé de présumer que les conditions exigées par le texte pour tirer seraient remplies, pour éviter toute enquête. Le principe d'égalité est-il toujours une valeur cardinale pour nos gouvernants ? ●

(1) Code de la sécurité intérieure. Article créé par la loi relative à la sécurité publique du 28 février 2017. La LDH en demande l'abrogation.